

**RCS**REGISTRE DE COMMERCE
ET DES SOCIÉTÉS**Registre de Commerce et des Sociétés**

Numéro RCS : F5228

Référence de dépôt : L250293579

Déposé le 01/09/2025

Confrérie de la Chaîne des Rôtisseurs, Bailliage du Grand-Duché de Luxembourg

Association sans but lucratif
14, Op der Heed, L - 1747 Luxembourg
F5228

Formulaire de réquisition

Modification statutaire

Données relatives à l'établissement principal**Adresse e-mail de l'entité**

Adresse e-mail de l'entité sandt@pt.lu

Objet

Objet L'Association a pour objet de réunir tous les professionnels et les fervents de la bonne chère en général et de la cuisine à la broche en particulier, ceci en organisant à Luxembourg ou à l'étranger des déjeuners ou dîners à thème, en rassemblant ses membres autour de la table des professionnels ou en participant à des organisations culinaires et gastronomiques. Elle pourra exercer toute activité accessoire à son objet principal en vue de favoriser directement et même indirectement la réalisation de celui-ci. Elle pourra recevoir des dons manuels et des libéralités entre vifs ou testamentaires moyennant les autorisations prévues par la loi du 7 août 2023. Elle pourra prêter son concours et s'intéresser de toute manière à toutes les associations ayant un objet identique ou analogue au sien.

Exercice social

Premier exercice ou exercice raccourci	Du 01/06/1969
	Au 31/12/1969
Exercice social	Du 01/01
	Au 31/12

Registre de Commerce et des Sociétés

Numéro RCS : F5228

Référence de dépôt : L250293579

Déposé et enregistré le 01/09/2025

CONFRÉRIE DE LA CHAÎNE DES RÔTISSEURS

BAILLIAGE DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Association sans but lucratif

Siège social : 14, op der Heed L-1747 Luxembourg

RCS Luxembourg F5228

STATUTS

Statuts du 11 avril 1980 de l'association sans but lucratif ci-après désigné par « l'association », tels qu'ils ont été adoptés à l'unanimité lors de l'assemblée générale extraordinaire du 14 mars 2025, pour les mettre en conformité avec la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations telle que modifiée (ci-après « la loi du 7 août 2023 »).

CHAPITRE Ier

Dénomination, objet social, siège social et durée.

Art. 1^{er}.- L'association est dénommée : « Confrérie de la Chaîne des Rôtisseurs, Bailliage du Grand-Duché de Luxembourg, association sans but lucratif ». Elle est une section de la Confrérie de la Chaîne des Rôtisseurs ayant son siège à Paris.

Art. 2.- L'association a pour objet de réunir tous les professionnels et les fervents de la bonne chère en général et de la cuisine à la broche en particulier, ceci en organisant à Luxembourg ou à l'étranger des déjeuners ou dîners à thème, en rassemblant ses membres autour de la table des professionnels ou en participant à des organisations culinaires et gastronomiques.

Elle pourra exercer toute activité accessoire à son objet principal en vue de favoriser directement et même indirectement la réalisation de celui-ci.

Elle pourra recevoir des dons manuels et des libéralités entre vifs ou testamentaires moyennant les autorisations prévues par la loi du 7 août 2023.

Elle pourra prêter son concours et s'intéresser de toute manière à toutes les associations ayant un objet identique ou analogue au sien.

Art. 3.- Le siège de l'association est établi dans la commune de Luxembourg.

Art. 4.- La durée de l'association est illimitée.

CHAPITRE II

Des membres.

Art. 5.- Le nombre des membres (m/f) est illimité. Il ne pourra être inférieur à trois.

Art. 6.- L'association comprend des membres professionnels et des membres amateurs.

Pour être admis comme membres professionnels, les intéressés doivent figurer parmi les propriétaires, les dirigeants, les chefs et les collaborateurs les plus qualifiés de la restauration et de l'hôtellerie.

Pourront être admis comme membres amateurs, les amis de la broche.

Art. 7.- L'admission comme membre est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration de la présente association de même qu'à l'agrément du Conseil Magistral de Paris.

Le candidat doit faire une demande d'admission écrite conforme aux prescriptions du Conseil Magistral de Paris et être présentée par deux membres du Bailliage du Grand-Duché de Luxembourg qui se portent garant de l'honorabilité et des connaissances gastronomiques du candidat. Les appréciations du Bailliage du Grand-Duché de Luxembourg de même que du Conseil Magistral de Paris sont souveraines.

Art. 8.- Tout nouveau membre de la Confrérie de la Chaîne des Rôtisseurs doit être intronisé officiellement au cours d'un chapitre. Il reçoit les insignes et le diplôme de la Confrérie après avoir prêté le serment des rôtisseurs ainsi libellé :

« Je fais le serment de ne jamais profaner et de toujours soigner un rôti à la broche ainsi que les grillades. Je fais serment de toujours remplir mon devoir de fraternité et de respect envers tous les membres de la Chaîne des Rôtisseurs. »

Art. 9.- Les membres se doivent à l'honneur de porter l'insigne de la Confrérie à l'occasion de toute manifestation professionnelle ou gastronomique.

Les membres doivent également observer les conditions et les prescriptions de l'Association Mondiale de la Chaîne des Rôtisseurs qui sont portées à leur connaissance.

Art. 10.- Le Conseil Magistral de Paris peut décerner tous titres honorifiques, grades et insignes, en tout temps révocables, à toute personne associée ou non, suivant les dispositions des règlements administratifs et financiers de l'Association Mondiale.

Art. 11.- Les conditions mises à la sortie des membres sont réglées conformément à l'article 17 de la loi du 7 août 2023.

L'exclusion doit être prononcée conformément au présent article contre tout membre qui commet des infractions graves aux intérêts et aux conditions de l'association.

Art. 12.- Le membre démissionnaire, exclu ou décédé n'a aucun droit sur le fonds social. Il ne peut ni provoquer l'apposition de scellés, ni requérir inventaire.

Le membre démissionnaire ou exclu ne peut plus se prévaloir du titre d'ancien membre.

Art. 13.- Toutes actions judiciaires, même les actions en nullité de l'association, ne peuvent être introduites par les membres contre l'association ou contre les administrateurs, sans que leur objet et leurs motifs n'aient été portés à la connaissance du conseil d'administration par lettre recommandée adressée au président du conseil, dans des conditions telles qu'elle lui parvienne au moins huit jours avant la signification de l'exploit introductif d'instance.

Art. 14.- Les membres pourront être astreints par une décision de l'assemblée générale à payer une cotisation annuelle.

Le maximum de la cotisation actuelle est fixé à 500,- Euros.

Les membres sont en outre astreints au paiement d'un droit d'inscription et de chancellerie, au paiement d'un droit d'insigne et de carte personnelle.

Art. 15.- L'association tient à son siège un registre actualisé des membres selon les conditions de l'article 9 de la loi du 7 août 2023 qui peut notamment être consulté par les membres.

CHAPITRE III

Des assemblées générales.

Art. 16.- L'assemblée générale se compose des membres de l'association.

Ses attributions comportent le droit :

- a) de modifier éventuellement les statuts et de prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière ;
- b) de nommer et de révoquer les administrateurs ;
- c) d'approuver annuellement les budget et comptes ;
- d) d'exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts ;
- e) de fixer la cotisation annuelle.

Art. 17.- Les convocations et les votes de l'assemblée générale se font conformément aux articles 11, 12, 13, 14 et 15 de la loi du 7 août 2023 sauf les modifications suivantes :

- a) le conseil d'administration doit convoquer chaque année par voie postale ou électronique une assemblée générale ordinaire dans les six mois de la clôture de l'exercice ; cette convocation se fera au moins quinze jours à l'avance et contiendra l'ordre du jour tel qu'il est fixé par le conseil d'administration ;
- b) le conseil d'administration peut en outre convoquer des assemblées extraordinaires s'il le juge utile ;
- c) les associés qui voudront faire usage de l'une des facultés prévues aux articles 11 et 12 de la loi du 7 août 2023, ne seront recevables dans leur demande que s'ils ont fait parvenir au moins huit jours à l'avance au président du conseil d'administration une note écrite, faisant connaître d'une manière concrète et précise l'objet de la réunion extraordinaire qu'ils veulent faire convoquer ou celui de la proposition à porter à l'ordre du jour.

Le président ou l'administrateur qui le remplace peuvent toutefois dispenser les associés de l'accomplissement des formalités prévues par la présente disposition. Ils jouissent à cet égard d'une appréciation souveraine et n'ont pas à motiver la décision prise à ce sujet ;

- d) des décisions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour moyennant l'assentiment unanime des administrateurs présents ;
- e) tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où une disposition impérative de la loi exige un quorum spécial.

Art. 18.- L'assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, à l'exception des cas prévus par la loi et/ou les présents statuts.

Il est loisible à chaque membre de se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre moyennant procuration écrite, sans qu'il soit cependant permis de représenter plus d'un membre.

CHAPITRE IV

Du conseil d'administration.

Art. 19.- L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs (m/f) au moins et de neuf au plus.

Ces administrateurs sont nommés et révoqués par l'assemblée générale ordinaire.

Le conseil doit comprendre le Bailli délégué pour le Grand-Duché de Luxembourg.

En cas de vacance du mandat d'un ou plusieurs administrateurs, les membres restants continuent à former un conseil d'administration ayant les mêmes pouvoirs que si le conseil était complet et ce jusqu'à l'assemblée générale ordinaire.

Art. 20.- Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Le Bailli délégué du Grand-Duché de Luxembourg cesse de faire partie du conseil d'administration, s'il n'a plus l'agrémentation du Conseil Magistral de Paris.

Art. 21- Le Bailli délégué du Grand-Duché de Luxembourg est de droit président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un chancelier, un argentier, un conseiller culinaire, un conseiller gastronomique, un chargé de missions et un chargé de presse.

Art. 22.- En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le chancelier.

Art. 23.- Le conseil d'administration se réunit sur avis de convocation postal ou électronique envoyé au moins huit jours avant la réunion. L'ordre du jour y est annexé.

Art. 24.- Les administrateurs peuvent participer aux réunions du conseil d'administration par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification. Ils peuvent donner, par voie postale ou électronique, mandat à un autre administrateur pour les représenter à toute réunion du conseil d'administration. Un même administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur à la fois. Le mandat n'est valable que pour une seule séance.

Art. 25.- Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les décisions peuvent être exceptionnellement prises par écrit sur consentement unanime des administrateurs.

Art. 26.- Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la société. Il peut notamment, et sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice à tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts :

- a) ouvrir des comptes en banque et aux chèques postaux ;
- b) il peut déléguer tout ou partie des pouvoirs à un ou plusieurs membres de l'association ainsi qu'à des tiers ;
- c) il pourra également engager du personnel pour remplir les fonctions de secrétaire et de trésorier ;
- d) il peut s'adjointre des conseillers avec voix consultative ;
- e) il peut faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer des immeubles ou des droits réels immobiliers, emprunter, émettre des obligations garanties par des hypothèques ou autres, stipuler la clause de voie parée, donner mainlevée de toutes inscriptions d'office ou autres, avec ou sans paiement, ou en donner dispense, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer

à tous droits réels et à toutes actions résolutoires, conférer tous pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix, associés ou non ;

- f) il peut élaborer un règlement d'ordre interne régissant le fonctionnement interne de l'association.

Art. 27.- Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière ou ordinaire, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par deux administrateurs dont le président du dit conseil.

Art. 28.- Les résolutions du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président et conservés au siège de l'association.

CHAPITRE V

De la trésorerie et de la surveillance.

Art. 29.- L'association tiendra une comptabilité appropriée à la nature et à l'étendue de ses activités conformément aux dispositions de la loi du 7 août 2023.

Les comptes sont tenus par l'argentier qui est chargé de la gestion financière de l'association et de la comptabilité.

Art. 30.- La gestion de l'argentier est contrôlée par un ou plusieurs commissaires aux comptes élus annuellement par l'assemblée générale qui fixe leur nombre et peut les révoquer.

Art. 31.- L'exercice social coïncide avec l'année civile. Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

CHAPITRE VI

De la modification aux statuts et de la dissolution.

Art. 32.- La modification aux statuts s'effectue selon les dispositions de l'article 15 de la loi du 7 août 2023.

Art. 33.- En cas de dissolution de l'association, il sera donné à l'actif net de l'avoir social une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet de la présente vocation sociale, à déterminer par l'assemblée générale dans les trois mois de la publication comportant la dissolution de l'association et, en cas d'inaction de l'assemblée générale pendant ce délai, par les membres du conseil d'administration en fonction à cette époque. Si toutefois l'assemblée générale ou, le cas échéant, les membres du conseil d'administration appelés à statuer sur cette affectation, estimaient que celle prévue ci-dessus est irréalisable ou simplement inopportune, ce dont ils seraient souverainement jugés, ils pourraient, sous réserve de l'exécution éventuelle de toutes clauses résolutoires ou de retour de biens attribuer l'actif net de l'avoir social à telles personnes physiques ou morales qu'ils jugent convenir.

CHAPITRE VII

Référence à la loi du 7 août 2023.

Art. 34.- Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les dispositions de la loi du 7 août 2023 s'appliquent.